

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 223 du
16/12/2025**

AFFAIRE :

**OUMAROU
SOULEY
DANGARA
(SCPA ALLIANCE)**

C/

**BSIC (SCPA
MANDELA)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Novembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ETHARISSOU LIMAN BAWADA, Membres** ; avec l'assistance de Maître Mme **ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

OUMAROU SOULEY DANGARA, Opérateur économique, né le 14/05/1976 à Maradi, y demeurant, de nationalité nigérienne, tel ; 96 97 13 09, assisté de la SCPA Alliance, Avocat associés à la Cour, en l'étude de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

**LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE (BSIC) SA**, ayant son siège social à Niamey, Avenu du Gountou Yéna, Niamey bas plateau, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 11 Septembre 2025, Mr OUMAROU SOULEY DAN GARA, opérateur économique, né le 14/05/1976 à Maradi, nigérien domicilié à Maradi, assisté de la SCPA ALLIANCE attrait La BANQUE Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le commerce en abrégé BSIC Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet :

- ✓ Y venir la BSICNIGER S.A ;

En la forme :

- ✓ Déclarer recevable la requête de Monsieur Oumarou Souley Dan gara comme étant régulière ;

Au Fond :

- ✓ Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;

A défaut d'accord :

- ✓ Constater que Monsieur Oumarou Souley Dan gara est lié par une convention de compte courant vis-à-vis de la BSIC NIGER S.A ;
- ✓ Constater que la BSIC NIGER S.A a commis une faute contractuelle ;
- ✓ Condamner, en conséquence, ladite Banque à payer à Monsieur Oumarou Souley Dan Gara la somme en principal de 55.625.000 FCFA représentant le montant des opérations contestées sous astreintes 10.000.000 FCFA par jour de retard.
- ✓ La condamner, en outre, à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommage et intérêts et celle de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles.
 - ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
 - ✓ Condamner la requise aux dépens.

Le requérant exposait à l'appui de sa demande qu'il est titulaire du compte N°30039300115 dans les livres de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en abrégé « **BSIC** » **NIGER S.A**;

Que suite au relevé de son compte sur la période allant du 01/01/2020 au 29/05/2025, il a été constaté que des doubles opérations de virement de l'ordre de **55.625.000 FCFA** ont été effectuées sans son accord ;

Que par courrier en date du 16 juin 2025, il a réclamé contre la BSIC, le remboursement du montant susmentionné des virements effectués ;

Que malgré les rencontres suivies de relances téléphoniques, la requise n'a pas daigné répondre à la requête du requérant ;

Que par exploit d'huissier en date du 25 août 2025, il a sommé la Banque BSIC NIGER S.A à lui payer la somme en principal et frais de **62.264.375 FCFA (pièce 3)** ;

Qu'en réponse, le Directeur du département juridique et du contentieux déclarait que : « *La BSIC S.A ne reconnaît pas votre créance ni dans son principe ni dans son quantum, tout au contraire Monsieur Oumarou Souley Dan Gara avait confirmé le solde sur compte en apposant sa signature sur le relevé du compte qui lui a été présenté par nos agents à Maradi* » ;

Que de cette réponse, le requérant a émis toutes réserves que de droit.

Qu'il soutient que contrairement aux déclarations de la BSIC NIGER S.A, l'existence de la créance dans son principe est indéniable car, il est lié à la BSIC par un contrat de compte courant ;

Qu'il découle de l'article 1937 du code civil suscité que le banquier assume à l'égard de son client les obligations du dépositaire ; qu'il s'engage à garder et conserver les fonds et valeurs qui lui ont été confiés et à ne les restituer à première demande qu'à celui qui les lui a confiés ; que si le banquier restitue la chose à une personne que le déposant n'a pas désignée pour la recevoir, il engage sa responsabilité contractuelle ;

Qu'il invoque un principe jurisprudentiel aux termes duquel : « *Le centre de gravité du contrat de dépôt est l'obligation de garde souscrite par le dépositaire, lequel doit assurer la conservation de la chose que lui a remise le déposant, comme s'il s'agissait de la sienne ; qu'un manquement à cette obligation essentielle emporte la mise en jeu de la responsabilité du dépositaire, qui constitue, selon une jurisprudence bien établie, une responsabilité pour faute* » ;

- *TC (Niamey), jugement commercial N°75 du 14/05/2018, page 11* ;

Qu'il explique qu'en l'espèce, la façon par laquelle procède le Chef d'Agence de BSIC Niger S.A de Maradi, consiste à passer deux fois une même opération, l'une en faveur de la personne indiquée par le requérant, l'autre sur des comptes dont lui seul connaît les titulaires ;

Qu'or, aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.* » ;

Qu'il n'est pas contesté que des opérations de virement ou de paiement ont été effectués par le responsable régional de la BSIC Niger S.A de Maradi, sans autorisation du requérant ;

Que conscient de cet état de fait, avant même l'arrivée à Maradi de la mission des agents du siège de la BSIC NIGER S.A, le Chef d'Agence a d'ores et déjà pris la fuite ;

Que contrairement aux dires de la BSIC NIGER S.A, le fait de faire décharger par le client un extrait de relevé de son compte ne peut en aucun cas valoir confirmation du solde ;

Que le requérant ne dispose d'aucune expertise en banque lui permettant d'analyser séance tenante les écritures passées pendant plusieurs mois sur son compte ;

Que par contre, le requérant étant commerçant, cette situation a complètement bloqué ses activités, engendrant ainsi une détérioration de la confiance vis-à-vis de ses partenaires d'affaires ;

Que les agissements de la BSIC Niger S.A ont contraint le requérant à exposer des frais irrépétibles, en faisant appel aux services coûteux d'avocat et d'huissier de justice pour rentrer dans ses droits ;

Qu'il demande au tribunal de céans de constater que le manque à gagner occasionné par les manipulations outrancières de son compte ne saurait être évalué à moins 50.000.000 FCFA et qu'en conséquence, de condamner la BSICNIGER S.A à lui payer, outre la somme en principal de **55.625.000 FCFA** représentant le montant des opérations contestées sous astreinte de **10.000.000 FCFA** par jour de retard, les sommes de **50.000.000FCFA** à titre de dommage et intérêts et de **5.000.000 FCFA** à titre de frais irrépétibles ;

En défense, la BSIC Niger SA, assistée de la SCPA MANDELA, en application de l'article 4 du code de procédure pénale et de l'article 21 de la loi-n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales, demande au tribunal de se référer à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision au pénal au motif qu'elle a porté plainte contre ses agents auteurs et complices d'une telle malversation et que l'affaire est pendante devant le juge d'instruction du TGI de Maradi dont certaines personnes ont déjà été inculpées ;

Qu'elle soutient que suite à une mission d'inspection, il a été identifié plusieurs clients en lien avec SALISSOU Adamou à partir du code d'opération 450 (virement de compte en compte) dont la présente instance a un lien étroit ;

Qu'elle ajoute que pendant l'inspection, la mission a procédé à la confirmation des comptes de la clientèle où, le requérant a confirmé le solde de son compte et les opérations sur ledit compte conformes avant d'apposer sa signature ;

Qu'au fond, la requise demande au tribunal de rejeter la demande du requérant comme étant mal fondée au motif qu'il ne prouve pas l'existence des opérations en double et ne conteste pas être à l'origine des virements ;

En réplique, le requérant demande au tribunal de rejeter la demande du sursis à statuer au motif que la demande de sursis n'est recevable que si l'issue de l'instance pénale est nécessaire à la solution du litige civil ; Qu'en effet, le sursis à statuer n'est possible que si les parties civiles sont les mêmes ou si la procédure pénale influe directement sur le droit invoqué ;

Qu'or, il ressort des pièces du dossier que Monsieur Oumarou Souley Dan Gara n'est partie à aucune procédure pénale qui serait pendante devant le 1^{er} cabinet d'instruction en ce que la BSIC Niger n'apporte pas la preuve qu'il a déposé une plainte au pénal devant une quelconque juridiction de MARADI ;

Que cependant, il est constant que suivant lettre en date du 02 octobre 2025, la requise a retiré sa plainte, et ce retrait a été confirmé par son conseil au juge d'instruction en charge du dossier (pièces 5 et 6) ;

Que mieux, un procès-verbal de conciliation judiciaire n°31/25 a été signé entre la BSIC Niger S.A, assistée de la SCPA MANDELA, Monsieur Maman Moudaha SALISSOU, Ex-chef d'agence de la BSIC et les Ets. AMADOU LABO et KWALIA SARL (pièce 7) ;

Qu'il ressort de ladite transaction que « *Le présent procès-verbal de conciliation exécutoire sur minute et avant enregistrement, dûment revêtu de la formule exécutoire, constitue un titre authentique ayant valeur de décision définitive, ayant acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.* » (Article 3) ;

Qu'au subsidiaire, le requérant demande au tribunal d'ordonner une expertise du compte N°30039300115 intitulé : SOULEY DAN GARAOUMAROU dans les livres de la BSIC (art.

286 CPC) en application de l'article 286 du code de procédure civile aux termes duquel : « *Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise.* » ;

Que le requérant soutient qu'il a été démontré que la façon par laquelle procède le Chef d'Agence de BSIC Niger S.A de Maradi, consiste à passer deux fois une même opération, l'une en faveur de la personne indiquée par la Concluante, l'autre sur des comptes dont lui seul connaît les titulaires ;

Que cet état de fait est même corroboré par le rapport d'inspection de l'agence de Maradi en ce qu'il a été identifié plusieurs clients en lien avec la relation **Salissou Adamou** à partir du code opération 450 (virement compte à compte) ;

Que les opérations bancaires litigieuses sont techniques et qu'une anomalie structurelle a été révélée par le **rapport d'inspection interne de la BSIC** :

- 45 opérations irrégulières au profit de DAN GARA,
- Pour un total de 419.338.400 FCFA,
- Supérieurs aux deux sommations faites par le demandeur ;
- La banque conteste les faits rendant ainsi l'expertise indispensable pour trancher objectivement ;

Qu'en conséquence, Monsieur **Oumarou Souley Dan Gara** demande d'ordonner par jugement avant dire droit (ADD) une expertise pour déterminer les opérations irrégulières et les montants en double conformément à l'article 286 du code de procédure civile ;

En duplique, la BSIC Niger SA maintient sa demande de sursis à statuer ;

Qu'en outre, au subsidiaire, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité de l'entreprise individuelle dan gara et fils mentionné dans l'assignation au motif qu'un RCCM et des statuts versés au dossier de la procédure lors des conclusions en réponses démontre que la requérante est une SARLU ;

Qu'en plus, très subsidiairement, elle invoque la nullité de l'assignation au motif qu'une société anonyme ne peut agir que par le biais de son DG alors que l'entreprise dan gara n'étant pas une SA, elle ne peut se faire représenter par un DG ;

Qu'au fond, la requise demande le rejet de la demande d'expertise eau motif que le juge saisi au pénal est aussi un expert et demande au tribunal de surseoir à statuer ;

Qu'enfin, elle demande au tribunal de rejeter la demande de dan gara comme étant mal fondée au motif que le rapport dont le requérant fait cas, n'a nullement conclu à l'existence des opérations irrégulières mais plutôt, il fait ressortir l'état des transactions faites sur son compte pour le classer parmi les gros clients ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu qu'en application de l'article 4 du code de procédure pénale et de l'article 21 de la loi-n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales, demande au tribunal de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision au pénal au motif qu'elle a porté plainte contre ses agents auteurs et complices d'une telle malversation et que l'affaire est pendant devant le juge d'instruction du TGI de Maradi dont certaines personnes ont déjà été inculpées ;

Qu'elle soutient que suite à une mission d'inspection, il a été identifié plusieurs clients en lien avec SALISSOU Adamou à partir du code d'opération 450 (virement de compte en compte) dont la présente instance a un lien étroit ;

Qu'elle ajoute que pendant l'inspection, la mission a procédé à la confirmation des comptes de la clientèle où, le requérant a confirmé le solde de son compte et les opérations sur ledit compte conformes avant d'apposer sa signature ;

Mais attendu que le simple fait d'avoir confirmé les opérations sur son compte ne peut le priver d'une action en justice au cas où il relèverait ultérieurement des anomalies sur son compte ;

Que d'ailleurs, le requérant n'a jamais porté plainte au pénal et en tant que victime, aucune personne ne peut porter plainte en son nom sans son mandat ;

Que l'action publique encours devant le juge d'instruction de Maradi concerne la plainte de la victime BSIC Niger SA contre ses agents pour les malversations qu'ils ont commis à son encontre ;

Qu'on ne saurait dès lors contraindre le requérant à se joindre à une procédure pénale, ni à opter pour la procédure pénale alors qu'il a librement choisi l'action civile ;

Que l'action du requérant contre la banque porte sur la responsabilité contractuelle de la BSIC Niger SA qui a effectué des paiements en double sur le compte de son client sans son autorisation en violation de l'article 1937 du code civil ;

Qu'il soutenait qu'il a ordonné des virements sur des comptes précis et qu'à sa grande surprise, deux virements portant sur les mêmes montant sont opérés dont un, sur le compte qu'il a autorisé, et un autre sur un autre compte qu'il ignorait ;

Que dès lors, la demande de sursis n'est pas recevable car l'issue de l'instance pénale n'est pas nécessaire à la solution du litige civil, surtout que la BASIC Niger peut vérifier sur le champ son compte et constater les présumés virements frauduleux sans passer besoin d'une expertise ou d'une enquête pénale ;

Que le sursis n'est possible que si les parties civiles sont les mêmes ou si la procédure pénale influe directement sur le droit invoqué ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Oumarou Souley Dan Gara n'est parti à aucune procédure pénale qui serait pendante devant le 1^{er} cabinet d'instruction en ce que la BSIC Niger n'apporte pas la preuve qu'il a déposé une plainte au pénal devant une quelconque juridiction de MARADI ;

Que cependant, il est constant que suivant lettre en date du 02 octobre 2025, la requise a retiré sa plainte, et ce retrait a été confirmé par son conseil au juge d'instruction en charge du dossier (pièces 5 et 6) ;

Que mieux, un procès-verbal de conciliation judiciaire n°31/25 a été signé entre la BSIC Niger S.A, assistée de la SCPA MANDELA, Monsieur Maman Moudaha SALISSOU, Ex-chef d'agence de la BSIC et les Ets. AMADOU LABO et KWALIA SARL (pièce 7) ;

Qu'il ressort de ladite transaction que « *Le présent procès-verbal de conciliation exécutoire sur minute et avant enregistrement, dûment revêtu de la formule exécutoire, constitue un titre authentique ayant valeur de décision définitive, ayant acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.* » (Article 3) ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de sursis à statuer comme étant mal fondée ;

Sur la demande d'irrecevabilité

Attendu que la BSIC Niger SA demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité de l'entreprise individuelle dan gara et fils mentionné dans l'assignation au motif qu'un RCCM et des statuts versés au dossier de la procédure lors des conclusions en réponses démontre que la requérante est une SARLU ;

Mais attendu que contrairement à ces prétentions de la BSIC Niger SA, il ne résulte pas de l'assignation que la présente action ait été introduite par une entreprise individuelle ou une prétendue SARLU ;

Qu'il ressort clairement de l'assignation que c'est à la requête de Mr OUMAROU SOULEY DAN GARA, opérateur économique, qu'elle a été servie ;

Qu'en outre, il ne résulte pas des pièces du dossiers, un prétendu RCCM et des statuts d'une SARLU ;

Qu'il s'agit tout simplement des imaginations et manœuvres dilatoires de la requise ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette demande d'irrecevabilité comme étant mal fondée ;

Sur la demande de nullité de l'assignation

Attendu que la défenderesse invoque la nullité de l'assignation au motif qu'une société anonyme ne peut agir que par le biais de son DG alors que l'entreprise dan gara n'étant pas une SA, elle ne peut se faire représenter par un DG ;

Mais attendu que contrairement à ces prétentions de la BSIC Niger SA, il ne résulte pas de l'assignation que la présente action ait été introduite par société anonyme ou une entreprise individuelle ou une prétendue SARLU ;

Qu'il ressort clairement de l'assignation que c'est à la requête de Mr OUMAROU SOULEY DAN GARA, opérateur économique, qu'elle a été servie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette demande de nullité comme étant mal fondée ;

Sur l'expertise

Attendu que le requérant demande au tribunal au cas où il le juge utile d'ordonner une expertise de son compte N°30039300115 intitulé : SOULEY DAN GARAOUMAROU dans les livres de la BSIC (art. 286 CPC) :

Attendu qu'aux termes de l'article 286 du code de procédure civile : « *Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise.* » ;

Attendu que le requérant a été démontré que la façon par laquelle procède le Chef d'Agence de BSIC Niger S.A de Maradi, consiste à passer deux fois une même opération, l'une en faveur de la personne indiquée par la Concluante, l'autre sur des comptes dont lui seul connaît les titulaires ;

Que cet état de fait est même corroboré par le rapport d'inspection de l'agence de Maradi versé au dossier de la procédure par la BSIC Niger, en ce qu'il a été identifié plusieurs clients en lien avec la relation Salissou Adamou à partir du code opération 450 (virement compte à compte) ;

Attendu que les opérations bancaires litigieuses sont techniques ;

Attendu qu'une anomalie structurelle a été révélée par le rapport d'inspection interne de la BSIC :

- 45 opérations irrégulières au profit de DAN GARA,
- Pour un total de 419.338.400 FCFA,
- Supérieurs aux deux sommations faites par le demandeur ;

Mais attendu que la BSIC Niger SA conteste les faits rendant ainsi l'expertise indispensable pour trancher objectivement ;

Qu'en conséquence, il est judicieux, en l'espèce, de requérir l'office d'un expert pour déterminer avec exactitude les opérations irrégulières et les montants en double sur le compte N°30039300115 intitulé : SOULEY DAN GARAOUMAROU dans les livres de la BSIC, conformément à l'article 286 du code de procédure civile.

Qu'il convient de désigner l'expert agréé ASSOUMANE Souleymane pour accomplir cette mission ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant par jugement avant-dire droit ;

Ordonne une expertise à l'effet déterminer avec exactitude les opérations irrégulières et les montants en double sur le compte N°30039300115 intitulés : SOULEY DAN GARAOUMAROU ouvert dans les livres de la BSIC

Désigne l'expert agréé ASSOUMANE Souleymane pour y procéder ;

- Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;**
- Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;**
- Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés des deux parties (le requérant étant une partie et la requise constitue une partie) ;**
- Dit que l'expert fera recours au juge ALMOU GONDAH Abdourahamane en cas de difficulté d'exécution ;**
- Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus :

Le président

La greffière